I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1028/68 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1968

fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1968/1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que les prix d'intervention ont été fixés pour une qualité type déterminée et que l'application de bonifications et de réfactions a été prévue pour les céréales offertes qui ne correspondent pas à cette qualité type ;

considérant qu'il convient de ne pas accepter à l'intervention des céréales dont la qualité ne permet pas une utilisation ou un stockage adéquats ; que, pour fixer la qualité minimale, il convient notamment de prendre en considération la diversité des conditions climatologiques des différentes régions de la Communauté ; qu'à cet effet, dans l'attente d'une expérience communautaire suffisante en la matière, il convient de laisser provisoirement aux organismes d'intervention le soin d'adapter les conditions qualitatives prévues, en fonction des conditions climatiques des régions pour lesquelles ils sont compétents ;

considérant qu'en vue de simplifier la gestion normale de l'intervention et, notamment, de permettre la constitution de lots homogènes pour chacune des céréales présentées à l'intervention, il convient de fixer une quantité minimale au-dessous de laquelle l'organisme d'intervention n'est pas tenu d'accepter l'offre ; que, toutefois, il peut être nécessaire de prévoir un tonnage minimum supérieur dans certains États membres pour permettre aux organismes d'intervention de tenir compte, à titre transitoire, des conditions et usages du commerce de gros s'étant établis précédemment dans leur pays ;

considérant que les conditions d'offre aux organismes d'intervention et de prise en charge pour ceux-ci doivent être aussi uniformes que possible dans la Communauté, afin d'éviter toute discrimination entre les producteurs ; que, toutefois, il peut paraître utile que les États membres appliquent, parallèlement au présent règlement, certaines de leurs dispositions adaptées aux conditions climatologiques qui leur sont propres, et notamment aux usages du commerce ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Tout détenteur de lots homogènes, d'un minimum de 50 tonnes, de blé tendre, de seigle, d'orge, de maïs et de 10 tonnes de blé dur, récoltés dans la Communauté, est habilité à présenter ces céréales à l'organisme d'intervention. Toutefois, les organismes d'intervention peuvent fixer un tonnage minimum supérieur.

2. Pour la présentation à l'organisme d'intervention du grand-duché de Luxembourg, la quantité minimum de 50 tonnes prévue au paragraphe 1 peut être ramenée à 25 tonnes.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

Article 2

1. Pour être acceptées à l'intervention, les céréales doivent être saines, loyales et marchandes.

2. Elles sont considérées comme saines, loyales et marchandes, lorsqu'elles sont exemptes de flair, d'insectes vivants et lorsque :

— le pourcentage total des éléments qui sont des céréales de base de qualité irréprochable est, pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, l'orge et le maïs, égal à 90 % au minimum ;

— l'humidité ne dépasse pas un pourcentage fixé, selon les régions, entre 14 et 24 % par les organismes d'intervention ;

— le poids spécifique atteint au moins 75 kg/hl pour le blé dur, 66 kg/hl pour le seigle et 60 kg/hl pour l'orge ; pour l'orge d'hiver toutefois, le poids spécifique minimum peut être fixé à 57 kg/hl par les organismes d'intervention des États membres ;

— le poids spécifique pour le blé tendre n'est pas inférieur à un poids fixé, selon les régions, entre 70 et 73 kg/hl par les organismes d'intervention ;

— le pourcentage de grains germés ne dépasse pas 8 % pour le blé tendre, le blé dur et le seigle, 10 % pour le maïs et pour l'orge ; toutefois, ces pourcentages peuvent être fixés à un niveau inférieur par les organismes d'intervention ;

— pour le blé tendre, le blé dur et le seigle, le pourcentage des impuretés constituées par les grains ne dépasse pas 6 % et, pour l'orge et le maïs, le pourcentage de grains d'autres céréales et de grains attaqués par les prédateurs ne dépasse 6 % ; toutefois, pour le blé tendre, les organismes d'intervention peuvent, lors de la détermination des impuretés constituées par les grains, ne pas tenir compte de grains présentant des colorations du germe ou des grains mouchetés ;

— le pourcentage total des impuretés diverses (Schwarzbesatz) ne dépasse pas 4 %, dont au maximum 1 % de grains chauffés ou échauffés pour le blé tendre, 0,05 % d'ergot pour le blé tendre et le seigle et, pour le blé tendre, le blé dur et le seigle, 0,20 % de graines étrangères nuisibles ;

— pour le blé dur, le pourcentage de grains chauffés ou échauffés ne depasse pas 1 %, le pourcentage de grains mitadinés ne dépasse pas 50 % et celui de grains de blé tendre ne dépasse pas 7 % ;

— le pourcentage de grains brisés ne dépasse ne dépasse pas 5 % pour le blé tendre et le blé dur ;

— le pourcentage de petits grains et de grains échaudés d'orge ne dépasse pas 15 % ; les petits grains et les grains échaudés d'orge sont ceux qui passent par un tamis à fentes de 2,2 millimètres.

3. Par dérogation au paragraphe 2, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE, en cas de circonstance climatiques défavorables, de :

— diminuer le pourcentage visé au 1er tiret jusqu'à 85 %,

— augmenter le pourcentage visé au 5e tiret pour l'orge jusqu'à 13 %,

— augmenter le pourcentage visé au 8e tiret pour les grains mitadines jusqu'à 60 %.

Article 3

1. Toute offre de vente à l'intervention doit faire l'objet d'une demande écrite auprès d'un organisme d'intervention.

2. L'acceptation de l'offre par l'organisme d'intervention se fait dans les meilleurs délais, avec les précisions nécessaires quant aux conditions dans lesquelles s'effectue la prise en charge. Ces conditions ne peuvent être contestées que dans les 48 heures de la réception de l'acceptation.

3. Le prix à payer au vendeur est le prix établi conformément à l'article 2 du règlement n° 132/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales (1), pour une marchandise rendue, non déchargée magasin, valable pour le mois désigné lors de l'acceptation de l'offre comme mois de livraison et compte tenu des bonifications et réfactions à déterminer.

4. Le paiement doit être effectué dans les meilleurs délais suivant la prise en charge.

Article 4

1. La date de la prise en charge par l'organisme d'intervention est à convenir entre le vendeur et l'organisme d'intervention.

(1) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2364/67.

2. La prise en charge effective des céréales est effectué par l'organisme d'intervention en présence du vendeur ou de ses représentants dûment mandatés.

3. Au cas où un accord ne peut être réalisé au sujet de la qualité et des caractéristiques de la céréale offerte, les échantillons prélevés contradictoirement seront soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par les autorités compétentes.

Les résultats de cette analyse sont déterminants.

4. Le vendeur et l'organisme d'intervention peuvent être représentés par leurs mandataires respectifs.

Article 5

Les organismes d'intervention arrêtent, en tant que de besoin, des procédures et conditions de prise en charge complémentaires, compatibles avec les dispositions du présent règlement, pour tenir compte des conditions particulières existant dans l'État membre dont ils relèvent.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1968. Les dispositions sont applicables pour la campagne de commercialisation 1968/1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1029/68 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1968

relatif aux bonifications et réfactions à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que les prix d'intervention communs sont fixés pour des céréales d'une qualité type déterminée ; que le règlement n° 120/67/CEE prévoit, dans son article 7 paragraphe 2, le cas où la qualité de la céréale achetée par un organisme d'intervention diffère de cette qualité type, le prix d'intervention étant alors ajusté par l'application de bonifications ou de réfactions ;

considérant que dans le cadre d'un système de prix d'intervention il ne peut être prévu de bonifications et de réfactions que pour quelques caractéristiques essentielles de ces céréales, comme le taux d'humidité, le poids spécifique et les impuretés qui peuvent être constatées par des méthodes simples ;

considérant que, pour le calcul des bonifications et des réfactions, le critère à retenir est la répercussion des caractéristiques précitées sur la valeur de transformation pour l'alimentation humaine des céréales panifiables, et sur la valeur nutritive, pour l'alimentation du bétail, des céréales fourragères ;

considérant que les bonifications et réfactions doivent être calculées par référence aux qualités type fixées en application de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.